Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
Service de la production agricole
Sous direction des entreprises agricoles
Bureau de l'installation et de la modernisation
3 rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP
Dossier suivi par : Lucie CAMARET
Tél : 01 49 55 57 53
lucie.camaret@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2013-3021

Date: 27 février 2013

NOR : ARGT1305241C

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace : Circulaire
Nombre d'annexes : 5

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Financement de projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs dans le cadre de leur démarche d'installation. Appel à projets 2013 « *J'INNOVATIONS* ».

Bases juridiques :
– Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune,
– Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
– Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005,
– Règlement (UE) n°65/2011 portant modalités d'application du Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôles et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
– Lignes directrices de la Communauté (2006/C319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,
– Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010,
– Programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007, et ses modifications successives ,
– Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
– Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,
– Circulaire DGPAAT/SDDRC/C2010-3040 du 19 avril 2010 fixant les règles transversales pour la construction des plans de financement des opérations aidées au titre des programmes de développement rural pour les mesures hors aides à la surface.

Résumé : En application de l'article 55 de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010, le produit de la taxe sur la vente des terrains nus rendus constructibles est affecté à un fonds dédié aux jeunes agriculteurs afin de soutenir des projets innovants. Cette circulaire présente les modalités de l'appel à projets 2013.

Mots-clés : Innovation, projet innovant, investissements, installation, jeunes agriculteurs

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département M. le Président de la Collectivité territoriale de Corse Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer Mmes et MM. les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt M. le Président Directeur Général de l'ASP M. le Président de l'ODARC	**Pour information** : Administration centrale Association des Régions de France Assemblée des départements de France Organisations professionnelles agricoles

Sommaire

I. Actualisation des Documents régionaux de développement rural (DRDR) et modifications des Programmes de développement Rural 4

II. Critères d'éligibilité 4

II.1 Les projets éligibles

II.1-a Le caractère innovant

II.1-b Les conditions d'accès

II.2 Les bénéficiaires

II.2-a Les bénéficiaires éligibles en cas de projets individuels

II.2-b Les bénéficiaires éligibles en cas de projets en partenariat

II. 3 Les investissements éligibles

III. Critères de sélection et engagements 7

III.1 Présentation des dossiers

III.2 Critères techniques et financiers

III.2-a Critères techniques

III.2-b Critères financiers

III.2-c Critères thématiques

III.3 Engagements des candidats

IV. Dispositions relatives au financement 9

IV.1 Les financeurs

IV.2 Taux de subvention

V. Étapes de la procédure 10

V.1 Constitution du dossier

V.2 Soumission des projets

V.3 Instruction des projets

V.4 Sélection des projets

V.4 Engagement et notification de l'aide

V.5 Paiement et suivi des dossiers

VI. Calendrier 12

ANNEXES :

Annexe 1 : Article 55 de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
Annexe 2 : Article 30 du Règlement (UE) n°65/2011
Annexe 3 : Tableau d'évaluation des dossiers *J'innovations* 2013
Annexe 4 : Fiche de synthèse des projets 2013

Depuis la mise en œuvre en 2011 du dispositif « J'innovations », destiné à soutenir des démarches innovantes présentées par des jeunes agriculteurs, 42 projets ont pu être retenus.

Ce dispositif est financé par le produit issu de la taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement à la suite de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), instauré par l'article 55 de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010. Le produit de cette taxe, qui concerne les mutations foncières intervenues depuis le 13 janvier 2010, est affecté à un fonds dédié aux jeunes agriculteurs afin de soutenir des projets innovants et des actions en direction du foncier.

Le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) a décidé de reconduire cette initiative en lançant un troisième appel à projets dont la présente circulaire vous précise les modalités de mise en œuvre. Les demandes d'aides sont à déposer avant le 5 septembre 2013 à la DDT-DDTM ou DAAF du département du siège social du demandeur.

Les principaux changements apportés par rapport à l'appel à projets 2012 sont les suivants :

- L'appel à projets est ouvert à tous les agriculteurs de moins de 40 ans installés depuis moins de 5 ans, bénéficiaires ou non des aides à l'installation.
- La sélection des dossiers se fera dans le cadre d'un comité régional. Le comité national est supprimé.
- La période de dépôt des dossiers est portée à six mois ; elle débutera le 1er mars pour s'achever le 5 septembre 2013.

Les projets innovants visent à accroître la performance économique et environnementale des exploitations agricoles nouvellement créées et à faire émerger des projets portés par des jeunes agriculteurs, qui soient novateurs, générateurs d'emplois et de valeur ajoutée dans les territoires ruraux. Ils peuvent notamment porter sur l'autonomie énergétique et/ou alimentaire des exploitations, le développement de nouvelles productions, la réduction et la maîtrise des coûts de production, la diversification ou le changement des modes de production en introduisant par exemple de nouvelles méthodes culturales.

Enfin, cette troisième édition du dispositif « J*'innovations* » s'inscrira dans la démarche « Produisons autrement » lancée le 18 décembre 2012 par le MAAF.

La sélection des projets ciblera en priorité les thèmes suivants :

- amélioration de la performance économique et environnementale de l'exploitation,
- économie en matière de gestion du foncier,
- actions à plus ou moins long terme en faveur de l'environnement,
- diversité des agricultures,
- contribution au développement des circuits-courts.

Au-delà des projets individuels, ce dispositif permet également d'encourager les projets d'investissements présentés par des jeunes agriculteurs liés à des initiatives collectives territoriales innovantes. Ces projets « en partenariat » bénéficient de taux et de plafonds d'aides majorés.

Pour l'Hexagone, le soutien aux projets innovants est inscrit dans le Programme de développement rural hexagonal (PDRH) au sein de la mesure 121-C (dispositifs régionaux complémentaires d'aides à la modernisation) déclinée sur plusieurs thématiques. Depuis 2012, la mise en œuvre de « J*'innovations »* est ouverte aux départements d'Outre-Mer et à la Corse sous réserve que cette disposition soit inscrite dans les Plans de Développement Rural (PDR) de chaque région.

Le concours financier du MAAF pourra être complété par d'autres financeurs nationaux. En revanche, aucun cofinancement du FEADER ne sera mobilisé.

Par ailleurs, afin d'assurer la plus large diffusion de ce dispositif auprès des intéressés, je vous demande d'employer tous les moyens appropriés en liaison avec les organisations professionnelles agricoles.

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Directeur Général des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires
Signé : Éric ALLAIN

I – ACTUALISATION DES DOCUMENTS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT RURAL (DRDR) ET MODIFICATION DES PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PDR) :

Pour que le dispositif puisse être mis en œuvre, vous veillerez à ce que la version en cours du DRDR ou du PDR contienne obligatoirement au sein de la mesure 121, le dispositif *Aides aux projets innovants en faveur des jeunes agriculteurs* dans les conditions prévues par la présente circulaire. Pour le PDRH, il est codifié 121C3-1. Cette codification, spécifique au PDRH, est celle retenue dans le corps de la présente circulaire, sans préjuger de la codification adoptée par les autorités de gestion des programmes de développement rural régionaux.

Une fiche modèle est transmise aux DRAAF, DAAF et à la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) par le Bureau du développement rural et des relations avec les collectivités (BDRRC). Si les autorités de gestion des programmes de développement rural (PDR) des DOM et de la Corse décident d'intégrer ce dispositif au sein de leur PDR, elles peuvent s'inspirer de cette fiche.

Pour les régions de l'Hexagone qui avaient déjà ouvert le dispositif 121C3 antérieurement, désormais dénommé 121C3-2, l'articulation est précisée au paragraphe II.3 de la présente circulaire.

II. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour que le projet soit éligible, l'ensemble des conditions suivantes doit être satisfait :

II.1- Les projets éligibles

II.1-a Le caractère innovant

Les projets innovants doivent avoir un caractère agricole. Ils s'inscrivent dans une logique territoriale correspondant à des stratégies individuelles et collectives permettant d'accroître la performance économique et environnementale des exploitations agricoles, leur adaptation au marché.

Par définition, l'innovation est une nouveauté et s'accompagne d'une prise de risque quant à la réussite du projet. Le caractère innovant est à apprécier de la façon suivante :

1 - L'innovation peut être **technologique et porter sur un produit** (mise au point, commercialisation, nouveau service associé au produit), **des procédés** (mise au point de méthode de production ou distribution nouvelle ou nettement améliorée et pouvant affecter les matériels, les ressources humaines ou les méthodes de travail), **des services (**nouveaux besoins, nouveaux services…) ;

2 - L'innovation peut être **organisationnelle** lorsqu'elle concerne des changements dans les modalités de fonctionnement d'un système ou d'une organisation (nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, le lieu de travail, les relations avec les partenaires…) ;

3 - L'innovation peut être **sociétale et territoriale :** elle consiste en la mobilisation d'idées nouvelles ou à la remobilisation d'idées existantes en les adaptant, les croisant, les transférant sur de nouveaux territoires ou vers de nouveaux publics. L'innovation sociétale et territoriale est susceptible d'intervenir dans tous les domaines (mutations économiques, attractivité et développement durable de territoires spécifiques, conditions de travail, accessibilité territoriale, qualité de vie, gouvernance et mise en réseau…). Elle se définit aussi dans la manière d'appréhender et de traiter les enjeux : mobilisation élargie des acteurs, réponse nouvelle à des besoins sociaux,…

4 - L'innovation peut être **économique et financière :** elle consiste à mutualiser, croiser, fédérer des sources de financement et à construire leur assise légale, afin de répondre à des problématiques spécifiques. Exemples : sociétés coopératives d'intérêt collectif, financements solidaires et/ou du micro crédit, partenariats public-privé… Elle permet d'apporter une assise juridique et financière à des activités économiques ou de déploiement de services viables (identifier le seuil de rentabilité, de solvabilité, le point d'équilibre financier, le niveau de financements publics nécessaires à l'équilibre…).

5 - L'innovation **s'apprécie de façon relative à un contexte géographique** (nouveauté locale, régionale, nationale…), **à une filière,** un domaine, un besoin,…**et par rapport à un ou des enjeux:** compétitivité des acteurs et des territoires, mutations économiques, changement climatique, développement durable, croissance verte…

6 - L'innovation peut consister également en **une approche combinatoire (ingénierie) des différentes formes d'innovation -**technologique, environnementale, sociétale et territoriale, financière- à un échelon territorial approprié.

Il est demandé au porteur de projet dans le formulaire de demande de subvention (formulaire et notice de demande de subvention *Cerfa* : 14786 et 51669) de décrire le caractère innovant de sa demande. En effet, la présentation du projet innovant doit permettre de fournir aux comités de sélection régionaux les éléments

d'appréciation relatifs au(x) type(s) d'innovation(s) concerné(s) (innovation de produit, de méthode de production, de mise en marché, d'organisation), les objectifs recherchés, les bénéfices attendus et les contraintes auxquelles le porteur doit faire face. Le projet doit refléter la démarche innovante sans pour autant que la nature des investissements nécessaires au projet le soit en elle-même. Ce sera la description du projet dans sa globalité qui sera évaluée.

A titre d'exemples, les projets peuvent porter sur le regroupement d'une activité commune exercée par plusieurs exploitations sur un site dédié afin d'en réduire les coûts, l'introduction d'une nouvelle culture ou filière d'élevage dans une région, l'extension d'une activité permettant le développement de liens sociaux ou d'une économie au niveau local, l'évolution technique d'un matériel, la réduction de la pénibilité au travail, la valorisation d'un nouveau savoir-faire et la création d'emplois. Ils peuvent comporter des objectifs favorables à l'environnement tels que la préservation et le respect des ressources naturelles (eau, air, sol), ou en réponse à des enjeux du territoire local.

La diffusion de l'innovation est un enjeu tout aussi important que l'innovation elle-même. Sur ce point le demandeur s'efforcera de donner un angle d'exemplarité à son projet innovant en proposant des actions de valorisation de son projet.

Enfin, il est souhaité que le projet déposé s'inscrive dans la démarche « Produisons autrement » lancée le 18 décembre 2012 par le MAAF qui a pour objectif d'allier performance économique et performance environnementale.

II.1-b Les conditions d'accès

Les porteurs de projets au titre du dispositif 121C3-1 doivent respecter les conditions d'accès à l'aide prévues à l'article 26 du R. (CE) n°1698/2005 précisant que l'aide n'est accordée que pour les investissements matériels ou immatériels qui :

- améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation,

- et respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

II.2- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires potentiels sont les jeunes agriculteurs de moins de 40 ans , dénommés *« jeune agriculteur »* dans la présente circulaire :

- qui satisfont aux conditions d'attribution des aides à l'installation (DJA et prêts MTS-installation) prévues par les articles D.343-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime durant les 5 années de leur engagement, constaté par la délivrance du Certificat de conformité Jeunes agriculteurs (CJA). Pour les jeunes dont le Plan de développement de l'exploitation (PDE) aura fait l'objet d'un avis favorable en CDOA au cours de l'année 2013, le versement de l'aide n'interviendra que lorsque la réalisation de l'installation sera effective et constatée par la délivrance du CJA.

– ou qui sont installés depuis moins de 5 ans. Cette condition est vérifiée sur la base de la date de leur première inscription à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole (MSA) ou GAMEX comme chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.

Ciblage des soutiens aux projets :

Les dispositifs de la mesure 121 **sont réservés uniquement aux exploitations agricoles**. S'agissant d'investissements de diversification ou de transformation, ils ne peuvent être portés par des structures extérieures de type SARL ou SA, y compris si un adhérent a la qualité de Jeune agriculteur. Ces types de projets même s'ils présentent un caractère innovant doivent être réorientés vers les dispositifs du PDRH ou autres, mieux adaptés.

II.2-a Les bénéficiaires éligibles en cas de projets individuels

● Sont qualifiés de « *projets individuels* », les projets portés par une exploitation agricole d'un *jeune agriculteur,* soit à titre individuel, soit sous une forme sociétaire :

Peuvent bénéficier de cette subvention les porteurs de « *projets individuels*» suivants :

1 - Les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2 - Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole (le demandeur), le *jeune agriculteur* preneur en tant que porteur du projet devant remplir les conditions d'obtention de l'aide) ;

3 - Les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime) ;

4 - Les sociétés (GAEC, SCEA, EARL, SARL,…), si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :
a/ l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
b/ plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants,
c/ au moins un associé-exploitant est un *jeune agriculteur* au sens de la présente circulaire.

II.2-b Les bénéficiaires éligibles en cas de projets en partenariat

●Sont qualifiés de « *projets en partenariat* », les projets portés par un *jeune agriculteur* participant à un regroupement de plusieurs structures ou à une démarche collective dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

1 - La demande de subvention est obligatoirement portée par le *jeune agriculteur.*

2 - Le projet en partenariat peut prendre plusieurs formes entre les partenaires ayant pour objectif commun la réalisation du projet innovant. Il peut être le regroupement de plusieurs exploitations, ou l'adhésion du jeune agriculteur à une démarche collective, ou la constitution d'un GIE, ... Le partenariat autour du projet autorise d'autres structures et institutions à contribuer à sa mise en œuvre, la condition étant qu'au moins un j*eune agriculteur* soit intégré au projet innovant collectif dans les mêmes conditions que prévues pour le projet individuel ci-dessus.

Exemples de partenaires possibles : exploitations agricoles, coopératives, établissements d'enseignement et de recherche, communautés de communes, GIE, CUMA, (liste non exhaustive).

3 – **Cette démarche partenariale doit être validée** entre les partenaires, soit par la création d'une entité juridique, soit par la signature d'une convention prévoyant les termes du partenariat, soit par la signature d'une charte, d'un contrat, ou tout autre document attestant d'un engagement collectif et opposable aux tiers.

II.3- Les investissements éligibles

Types d'investissements matériels éligibles :

Les investissements matériels éligibles doivent contribuer à la cohérence et à la structuration du projet innovant présenté par le jeune agriculteur. Sont ainsi éligibles, sans que la liste ne soit exclusive :

– la construction et l'aménagement de bâtiments agricoles hors bâtiments d'élevage,

– les équipements individuels de stockage des récoltes,

– le matériel de récolte,

– le matériel de fabrication d'intrants à la ferme,

– la création ou la rénovation d'ateliers de transformation,

– le conditionnement et le stockage des produits à la ferme, ...

Articulation avec les autres mesures :

Une articulation simple sous forme d'exclusion, soit au niveau des bénéficiaires, soit au niveau des dépenses éligibles, est prévue entre les différentes mesures du PDRH et entre les dispositifs de la mesure 121 en particulier. **Ainsi les dépenses éligibles au titre du dispositif 121-C3-1 excluent les investissements éligibles au titre des dispositifs 121-A (PMBE), 121-B (PVE), 121-C-1-1 (PPE).** Toutefois, certaines dépenses prévues par le programme au titre des dispositifs 121-A et 121-B peuvent relever des déclinaisons régionales du dispositif 121-C dans les volets régionaux, à condition que ces volets régionaux excluent les dépenses concernées des dispositifs 121-A et 121-B.

L'articulation entre le présent dispositif et les autres dispositifs 121C est fixée au niveau régional et doit permettre d'éviter tout double financement irrégulier. Il est recommandé que les projets innovants réalisés par les *jeunes agriculteurs* soient prioritairement ciblés sur le dispositif 121C3-1.

Par ailleurs, l'aide au titre du dispositif 121C3-1 est cumulable avec une aide accordée sous forme de

bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112, dans la limite d'encadrement des taux communautaires.

Pour les régions de l'Hexagone qui avaient déjà ouvert le dispositif 121C3 et s'agissant de l'articulation avec le dispositif 121C3 existant, désormais dénommé 121C3-2, deux choix sont possibles. La région peut :

- soit se caler sur les conditions d'intervention du nouveau dispositif 121C3-1 national, le (ou les) cofinanceur(s) intervenant en complément du financement MAAF,
- soit conserver le dispositif pré-existant et dans ce cas appliquer la règle d'exclusion suivante : un *jeune agriculteur* ne peut, pour un même projet comprenant les mêmes investissements, déposer deux demandes d'aide, l'une au titre du dispositif 121C3-1 national et l'autre au titre du dispositif régional pré-existant, désormais dénommé 121C3-2.

Points particuliers :

- **L'auto-construction** peut constituer sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement. Dans ce cas, la main d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide, dans la limite de 50 % du coût HT des matériaux et de la location de matériel nécessaires aux travaux relevant de l'auto-construction.

- **Les investissements immatériels** sont éligibles, dans la limite de 10 % du coût éligible de l'opération, par exemple :

- les études techniques préalables,
- les prestations relatives à l'aménagement du site, à la conception des bâtiments et des installations (plans, honoraires d'architectes) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite de travaux),
- les prestations concernant la réorganisation du travail (coût salarial, réduction de la pénibilité, gain de temps ...),
- les prestations liées à la mise en œuvre du concept,
- les études de faisabilité (éléments comptables, investissements, pérennité, ...).

III. CRITÈRES DE SÉLECTION ET ENGAGEMENTS

III.1- Présentation des dossiers

Les dossiers doivent être déposés **avant le 5 septembre 2013** (paragraphe V.2 de la présente circulaire), au format demandé et être complets (formulaire individuel ou en partenariat, complété des pièces justificatives demandées). Ils seront fournis sous forme papier en 1 exemplaire à la DDT-DDTM ou DAAF du siège social du demandeur. Ils doivent être dûment renseignés.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés par les comités de sélection.

III.2- Critères techniques et financiers

III.2-a Critères techniques

Les critères techniques pris en compte dans l'évaluation des projets porteront sur les points suivants :

- ✓ Le caractère innovant et d'exemplarité du projet (créativité et originalité, spécificités par rapport à l'activité de l'exploitation, degré d'avancement suffisant du projet) y compris les aspects de diffusion et de valorisation de l'innovation,
- ✓ L'intégration du projet dans la démarche d'installation du *jeune agriculteur*,
- ✓ La dimension territoriale du projet,
- ✓ Les éventuels aménagements et modifications matériels nécessaires (devis et justificatifs à l'appui),
- ✓ Les projets contenant des contraintes particulières (par rapport au lieu d'implantation, au contexte économique local, aux contraintes techniques existantes et à développer, …),
- ✓ La pérennité du projet,
- ✓ **Pour les projets en partenariat,** la qualité du partenariat (l'implication de tous les partenaires, notamment la description de leurs points d'intervention nécessaires à la réalisation et à la réussite du projet).

III.2-b Critères financiers

Le budget du projet porté par le *jeune agriculteur* doit être cohérent avec le projet technique présenté et conforme au plan de financement du PDE, s'il a bénéficié des aides à l'installation. Dans le cas où le projet innovant n'était pas prévu, un avenant (simplifié ou non selon le cas selon les dispositions de la circulaire DGPAAT/SDEA C2012-3083 du 6 novembre 2012) au PDE devra être joint au dossier.

Pour les agriculteurs n'ayant pas bénéficié des aides à l'installation, les renseignements financiers de la page 8 de la demande d'aide doivent être obligatoirement complétés et accompagnés, dans la mesure du possible de toute étude et de tout élément financier permettant d'apprécier le dossier sur ce point. La DDT/DDTM ou la DAAF est fondée à demander, le cas échéant,tout élément complémentaire en cas d'informations trop incomplètes.

Les critères financiers pris en compte dans l'évaluation des projets sont les points suivants :

- ✓ Les montants des investissements (humains et matériels),
- ✓ Le retour sur investissements (durée minimum sur 5 ans),
- ✓ Les autres aides publiques accordées (équilibre du plan de financement et respect des taux maximum d'aide publique),
- ✓ La nécessité d'obtenir une subvention (caractère incitatif de l'aide),
- ✓ **Pour les projets en partenariat**, la répartition des coûts engagés par chacun des partenaires.

III.2-c Critères thématiques

Il est souhaité que les projets s'inscrivent dans la démarche « Produisons autrement » lancée le 18 décembre 2012 par le MAAF qui a pour objectif d'allier performance économique et performance environnementale.

Une priorité de sélection sera accordée aux projets innovants qui contribuent :

- ✔ à l'amélioration de la performance économique et environnementale de l'exploitation,
- ✔ aux économies en matière de gestion du foncier, notamment au travers de la réflexion qu'aura conduit le porteur de projet pour prendre en compte l'organisation de son activité, ainsi que les démarches d'optimisation de ses surfaces,
- ✔ aux actions à plus ou moins long terme en faveur de l'environnement,
- ✔ à la diversité des formes d'agriculture, à l'échelle d'un territoire, ou création d'une nouvelle filière,
- ✔ au développement des circuits-courts et à la commercialisation de proximité.

Ces priorités ne sont pas pour autant exclusives.

III.3- Engagement des candidats

Les candidats s'engagent à :

✓ réaliser le projet innovant pour lequel ils ont reçu une subvention,

✓ informer la DDT/DDT-M ou la DAAF de toute modification éventuelle pouvant avoir une incidence sur la réalisation de leurs projets, (incidences sur la mise en œuvre, l'organisation, le financement, le délai imparti ...),

✓ ne pas commencer les travaux avant la décision d'attribution de l'aide,

✓ commencer le projet dans un délai d'un an à compter de la date de la première décision d'attribution de la subvention et à réaliser les travaux dans un délai maximal de 3 ans après le commencement du projet,

✓ poursuivre leur activité agricole et tout particulièrement l'activité ayant bénéficié de l'aide pendant cinq ans à compter de la date,

✓ maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide,

✓ accepter de fournir les informations nécessaires au suivi, à l'évaluation et la vulgarisation de l'opération "projet innovant" par le MAAF et tout autre financeur public. A ce titre, le candidat retenu fournira obligatoirement un bilan dans les 3 ans qui suivent le démarrage du projet. Ce bilan devra détailler les résultats et les ratios technico-économiques du projet : investissements réels, coûts de fonctionnement, recettes et charges, modifications

intervenues, perspectives d'évolution du projet, améliorations obtenues par rapport aux pratiques traditionnelles,... ,

✓ accepter de participer, selon ses disponibilités, à des opérations de communication sur leur projet innovant qui pourraient être organisées par les financeurs.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT

IV.1- Les financeurs

Les financeurs potentiels pour ces projets sont, dans le respect de leurs modalités propres d'intervention et de décision :

- le Ministère chargé de l'agriculture, à partir des crédits du fonds dédié mis en place au sein de l'Agence de services et paiement (ASP),
- les collectivités territoriales,
- les autres financeurs tels que Agence de l'eau, ADEME, ...

Aucun crédit FEADER ne peut être mobilisé pour ce dispositif, le dispositif sera uniquement financé en top-up par des fonds nationaux.

Le taux maximal d'aides publiques doit être respecté, il est de 40 % avec :

- 10 % supplémentaires si le projet est situé en zone défavorisée,
- 10 % supplémentaires pour un *jeune agriculteur* qui satisfait aux conditions d'attribution des aides à l'installation (DJA et prêts MTS-installation).

Le demandeur s'engage à déclarer à la DDT/DDTM ou à la DAAF la totalité des aides perçues ou à percevoir. Il s'engage également à déclarer à la DDT/DDTM ou à la DAAF les demandes d'aides qu'il pourrait déposer auprès d'autres financeurs, postérieurement au dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures.

En cas de non respect des engagements, de déclaration ou de fausse déclaration quant aux aides perçues ou à percevoir, un reversement de l'aide peut être demandé au bénéficiaire et des sanctions sont prévues (cf. paragraphe V.6).

IV.2- Taux de subvention

Le taux de subvention du MAAF est fonction du type de projet, individuel ou en partenariat. Il est appliqué sur le montant des investissements reconnus éligibles et plafonné. Il est fixé à :

Projet individuel		**Projet en partenariat**	
Taux d'aide maximal MAAF (en %)	20 %	Taux d'aide maximum MAAF (%)	25 %
Montant **minimal** d'aide MAAF (en €)	2 000 €	Montant **minimal** d'aide MAAF (en €)	2 500 €
Montant **maximal** d'aide MAAF (en €)	30 000€	Montant **maximal** d'aide MAAF (€)	60 000 €

Intervention des autres financeurs (€)	Dans la limite du taux maximal d'aide publique (cf. paragraphe IV.1)

Il s'agit de taux maximaux qui peuvent être modulés à la baisse en fonction de la nature du projet, des priorités nationales retenues, du nombre de projets à financer, de l'effet levier de l'aide, du taux de rentabilité du projet et du partenariat financier construit par le porteur de projet.

Les autres financeurs que le MAAF peuvent retenir des conditions d'attribution des aides différentes, notamment en ce qui concerne les montants des dépenses subventionnables. Le taux d'encadrement des aides se calculera alors sur la base de l'assiette la plus élevée retenue par l'un des financeurs.

Les cofinanceurs qui apporteraient une aide à l'investissement complémentaire à celle du MAAF veilleront

à assurer une rentabilité suffisante des projets sans créer d'effet d'aubaine.

V. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

La procédure décline les étapes du projet de la constitution de la demande d'aide jusqu'au paiement après réalisation. Deux niveaux d'intervention sont sollicités au cours de la procédure : le niveau départemental (guichet unique qui reçoit les dossiers et les instruit), le niveau régional (qui réalise la sélection et prend la décision finale d'attribution ou de rejet du dossier).

V.1 - Constitution du dossier

Le dossier de présentation du projet doit comporter l'ensemble des éléments nécessaires à la sélection du projet. Il est composé du formulaire de demande d'aide (formulaire et notice de demande de subvention : C*erfa* n°14786 et 51669) et des documents listés dans ce formulaire. Si le projet modifie le PDE, alors un avenant doit également être joint au formulaire de demande d'aide selon les dispositions de la circulaire DGPAAT/SDEA/C 2012-3083 du 6 novembre 2012. Ils peuvent être complétés si nécessaire de tous types de documents, études et visuels notamment (plans, projection 3D, photos,...) permettant d'illustrer ou d'argumenter la pertinence du projet.

V.2- Soumission des projets

Le dossier doit être transmis en un exemplaire papier auprès de la DDT/DDTM ou DAAF du siège de l'exploitation du porteur de projet, la date limite de dépôt étant le **5 septembre 2013**, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi.

La DDT/DDTM ou la DAAF adresse au demandeur un récépissé de dépôt de la demande.

Le récépissé de dépôt du dossier ne vaut pas acceptation et financement par le MAAF du projet. L'acceptation du financement du projet par l'État est engagée à partir de la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire et l'État. **Il est impératif que le porteur de projet attende la signature de la convention avant de démarrer le projet.**

Rappel : La signature d'un bon de commande, d'un devis signé par le bénéficiaire, constitue un commencement des travaux. A défaut de ce premier acte juridique, la date de paiement de la première dépense est prise en compte pour définir le commencement d'exécution du projet. Les études préalables ne constituent pas un début de commencement d'exécution du projet.

V.3- Instruction des projets

Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de la réalisation du programme.

Après examen de leur recevabilité (vérification des dossiers complets ou incomplets après réception), la DDTDDT/M ou DAAF :

- liste les dossiers irrecevables (incomplets, informations partielles sur les projets innovants),
- assure l'instruction des dossiers éligibles dans Osiris application 121C3 - 1 (nationale).

Avant la réunion du Comité régional, elle émet un avis sur la conformité réglementaire, formule des observations éventuelles sur les projets éligibles et transmet ceux-ci à la DRAAF-DAAF.

Pour les dossiers comprenant un avenant au PDE, une coordination avec les gestionnaires des aides à l'installation de la DDT/M ou DAAF doit être prévue. Les gestionnaires des aides à l'installation examinent l'avenant par rapport au PDE et indiquent si cet avenant est acceptable ou donnent un avis de rejet. Cet avis doit être notifié dans le dossier avant l'envoi à la DRAAF, ou à la DAAF pour les DOM. L'avenant ne sera pris en compte qu'une fois l'avis du comité régional de sélection rendu. Le candidat à l'appel à projets sera informé de l'avis sur son avenant au moment de la notification d'attribution de l'aide au projet innovant, ou de l'avis de rejet de la demande de subvention. Si l'avenant est rejeté, la demande d'aide au projet innovant est également rejetée.

V.4 Sélection des projets

Après réception des dossiers, la DRAAF-DAAF organise, en lien avec le Conseil régional, le Comité régional de sélection des dossiers "*J'innovations*". Elle prépare une fiche de synthèse (annexe 4) par projet reflétant son contenu et précisant les objectifs attendus par rapport à l'activité initiale de l'exploitation, qui est présentée au comité. Ce dernier évalue la pertinence des projets et propose selon les critères techniques et

financiers présentés au point III.2, une liste classant par ordre de priorité les projets à financer.

Le comité est présidé par le Préfet ou son représentant, il comprend :
- 2 représentants de la DRAAF }
} ou 5 représentants de la DAAF pour les DOM,
- 2 représentants des DDT/DDTM }
- 1 représentant du Conseil régional ou de la Collectivité territoriale de Corse (CTC) pour la Corse.
- 1 représentant des chambres d'agriculture,
- 5 représentants de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles représentatives au niveau régional, dont 2 représentants du syndicat des JA

Des personnalités qualifiées – - ainsi que les éventuels autres financeurs publics peuvent être associés aux travaux du comité régional de sélection La DRAAF-DAAF a également la possibilité de réunir un comité d'experts pour formuler des avis techniques sur les dossiers reçus avant la tenue du comité régional de sélection.

Pour la Corse, le comité est co-présidé par le Président de la CTC et le Préfet ou leurs représentants.

Le secrétariat de ce comité régional est assuré par la DRAAF-DAAF.

V.5 Engagement et notification de l'aide

Le tableau de sélection des projets retenus par le comité régional de sélection (annexe 3) est transmis à la DGPAAT (Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, Bureau de l'installation et de la modernisation) **afin de solliciter les crédits nécessaires**. Il sera accompagné d'une copie de la fiche de synthèse de chaque projet retenu (annexe 4).

La DGPAAT vérifie que la totalité des crédits demandées par les DRAAF-DAAF ne dépasse pas le montant des crédits disponibles au sein du fonds. Si tel est le cas, les DRAAF-DAAF peuvent procéder à la notification de l'aide selon la procédure décrite ci-dessous. Dans le cas contraire, la DGPAAT procède à une répartition de l'enveloppe en retenant les projets proposés par les DRAAF-DAAF par ordre décroissant de priorité jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible.

En métropole, la DRAAF transmet le résultat du comité régional de sélection à la DDT/DDTM qui notifiera la décision d'acceptation ou de refus au demandeur. La DDT/DDTM est chargée de l'engagement et du suivi du dossier d'octroi de l'aide et des demandes de mises en paiement. Pour les DOM, la DAAF notifiera la décision d'acceptation ou de refus au demandeur, et est chargée de l'engagement et du suivi du dossier d'octroi de l'aide et des demandes de mises en paiement.

Pour la Corse, la DRAAF adresse les résultats de l'appel à projets à la CTC, ainsi qu'aux DDTM qui notifieront les décisions d'acceptation ou de refus aux demandeurs.

Les décisions d'acceptation ou de refus devront être systématiquement motivées.

La DDT/DDTM ou la DAAF établit la convention d'attribution de la subvention entre le ministère et le porteur du projet. Les autres financeurs émettent leurs décisions indépendamment de celles émises par le MAAF.

V.6 Paiement et suivi des dossiers

La gestion et le suivi des projets acceptés pour financement seront assurés par la DDT/DDTM ou la DAAF.

L'instrument utilisé sera OSIRIS. Les paiements seront assurés par l'Agence de services et de paiement (ASP) en ce qui concerne le MAAF.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement (*Cerfa* n°51670 et notice n°14787) qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées certifiées par les fournisseurs ou accompagnées d'un relevé de compte).

Des acomptes, dans la limite de deux, ne pouvant pas excéder cumulativement 80 % de l'aide accordée pourront être versés sur la base de justificatifs de paiement de travaux déjà réalisés (factures acquittées).

Lors des contrôles administratifs et sur place, en cas d'anomalies, les sanctions prévues au plan communautaire par le règlement (UE) n°65/2011 s'appliquent, et notamment les dispositions de l'article 30

(cf. Annexe2).

Le porteur du projet sera responsable de l'exécution du projet et devra fournir les informations nécessaires au suivi par les financeurs du bon déroulement du projet.

VI. CALENDRIER

Dépôt des dossiers	DDT/DDTM/DAAF	5 septembre 2013
Date limite de transmission aux DRAAF	DDT/DDTM/DAAF	27 septembre2013
Date limite de tenue des comités régionaux	DRAAF- DAAF	22 octobre 2013
Date limite de demande de crédits au MAAF	DRAAF-DAAF	28 octobre 2013

Annexe 1 : extrait LMAP 2010

Article 55

Après la section V *bis* du chapitre Ier du titre III de la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts, il est inséré une section V *ter* ainsi rédigée :

« *Section V* ter
« Taxe sur la cession à titre onéreux
de terrains nus rendus constructibles
« *Art. 1605* nonies. − I. – Il est perçu au profit de l'Agence de services et de paiement mentionnée au chapitre III du titre Ier du livre III du code rural et de la pêche maritime une taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement, postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées ou par application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.
« Le produit de cette taxe est affecté à un fonds pour l'installation des jeunes agriculteurs inscrit au budget de l'Agence de services et de paiement. Ce fonds finance des mesures en faveur des jeunes agriculteurs visant à faciliter l'accès au foncier et à développer des projets innovants.
« Celles de ces mesures qui sont dans le champ de compétences de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer mentionné à l'article L. 621-1 du code rural et de la pêche maritime sont mises en œuvre par cet établissement dans le cadre d'une convention avec l'Agence de services et de paiement.
« II. – La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession défini à l'article 150 VA, diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes ou, à défaut, de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.
« L'assiette de la taxe est réduite d'un dixième par année écoulée à compter de la date à laquelle le terrain a été rendu constructible au-delà de la huitième année.
« III. – La taxe ne s'applique pas :
« 1- Aux cessions de terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, ni aux terrains dont le prix de cession défini à l'article 150 VA est inférieur à 15 000 € ;
« 2- Lorsque le rapport entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou la valeur vénale, définis au II, est inférieur à 10.
« IV. – Le taux de la taxe est de 5 % lorsque le rapport entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition ou la valeur vénale définis au II est supérieur à 10 et inférieur à 30. Au-delà de cette limite, la part de la plus-value restant à taxer est soumise à un taux de 10 %.
« La taxe est exigible lors de la première cession à titre onéreux intervenue après que le terrain a été rendu constructible. Elle est due par le cédant.
« V. – Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe. Elle est déposée dans les conditions prévues aux 1 et 4 du I et au II de l'article 150 VG.
« Lorsque la cession est exonérée en application du III ou par l'effet de l'abattement prévu au second alinéa du II du présent article, aucune déclaration n'est déposée. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présenté à l'enregistrement précise, sous peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, la nature l'article 244 *bis* A sont et le fondement de cette exonération ou de cette absence de taxation. Les deux derniers alinéas du III de l'article 150 VG sont applicables.
« VI. – La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au V. Les I et II de l'article 150 VF, le second alinéa du I et les II et III de l'article 150 VH et le premier alinéa du IV de l'article 244 *bis* A sont et le fondement de cette exonération ou de cette absence de taxation. Les deux derniers alinéas du III de l'article 150 VG sont applicables. »

Annexe 2 : article 30 du Règlement (UE) n°65/2011 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôles et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Section 11

Réductions et exclusions

Article 30

Réductions et exclusions

1. Les paiements sont calculés en fonction de ce qui est jugé admissible lors des contrôles administratifs.

L'État membre examine la demande de paiement reçue du bénéficiaire et établit les montants admissibles à l'aide. Il fixe:

a) le montant payable au bénéficiaire sur la seule base de la demande de paiement;

b) le montant payable au bénéficiaire après vérification de l'admissibilité de la demande de paiement.

Si le montant établi conformément au point a) dépasse le montant établi conformément au point b) de plus de 3 %, une réduction est appliquée au montant établi conformément au point b). Le montant de la réduction correspond à la différence entre ces deux montants.

Néanmoins, aucune réduction n'est appliquée si le bénéficiaire peut démontrer qu'il n'est pas responsable de l'inclusion du montant non admissible.

2. S'il est constaté qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en cause est exclue du soutien du Feader et tout montant déjà versé pour cette opération est recouvré. Le bénéficiaire est en outre exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année civile de la constatation et la suivante.

3. Les réductions et exclusions visées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux dépenses non admissibles décelées au cours des contrôles effectuées conformément aux articles 25 et 29.

ANNEXE 3 : Tableau des résultats de l'AAP 2013 suite Comité de sélection régional
Demande de crédits– 2013

Grille d'évaluation par dossier *J'innovations* à compléter par le Comité de sélection régional – 2013

NOTA: Les dossiers refusés doivent également figurer dans le tableau.

	DESCRPTION SYNTHETIQUE DUPROJET								**Demande de crédits en €uro**			**Décision du comité de sélection**			
N° Département	Projet individuel ou en partenariat (PI ou PP)	Filière	Nom du porteur	Date d'installation ou projet d'installation en cours	Projet cohérent avec le PDE (oui ou non)	caractère innovant (aucun, faible, moyen, fort)	type d'innovation (produit, process, distribution organisationnel)	économies en matière de foncier (oui/non ?)	montant global des investissements	montant des aides publiques (total)	**montant de la subvention MAAF proposée**	éligibilité (oui ou non)	Classement	Réserve d'éligibilité éventuelles	Motifs du refus

Annexe 4 : Fiche de synthèse du projet et modalités de remplissage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

***J'innovations* - Appel à projets 2013**

Région :
DDT-M :

Projet : Individuel ☒ **Partenariat** ☒
Partenaires :

IDENTIFICATION (Pacage/Siret**) :** **N° Osiris 121C3 :**
Nom candidat :
Date installation retenue (CJA ou 1ère inscription MSA) **:**
Cohérence avec PDE : oui ☒ **non** ☒ **Avenant nécessaire : oui** ☒ **non** ☒

En ZD oui ☒ **non** ☒
Date réception formulaire : **Date notification décision :**

Activité de l'exploitation :

Description projet (*investissements et plan de financement au verso***):**

Avis DDT- DDTM- DAAF
Dossier complet : ☒ oui ☒ non Pièces manquantes : ….....
Taux aide prévisionnelle : ☒ 20 % ☒ 25 % Montant aide minimum ☒ 2000 € ☒ 2 500 €
Dossier éligible : ☒ oui ☒ non Cause inéligibilité : ….....
Montant aide prévisionnelle :.....,.....€
Si particularité(s) à relever (préciser) :

DRAAF - DAAF
Avis comité régional sélection :
Innovation :

Classement :

Montant investissements retenus : € **Montant proposé : €**
Indiquer si autres aides publiques : € (montant) et financeur(s):

Décision : ☒ **Accordé** ☐ ☒ **Refusé**

justification (motifs de rejet) à préciser :

Investissements

Certains investissements du projet sont-ils éligibles aux dispositifs : PMBE ☒ oui ☒ non autre : PPE ☒ oui ☒ non PVE ☒ oui ☒ non	**Date début des travaux :** **Date fin des travaux :** **Démarche certificative** ☒**oui** ☒ **non** *(laquelle) :*

Nature des dépenses d'investissements matériels	**fournisseur**	**Montant prévu Hors taxe**	**Autoconstruction**	**Montant retenu Hors taxe**
		0,00 €	0,00 €	0,00 €
		0,00 €	0,00 €	0,00 €
		0,00 €	0,00 €	0,00 €
		0,00 €	0,00 €	0,00 €
		0,00 €	0,00 €	0,00 €
		0,00 €	0,00 €	0,00 €
		0,00 €	0,00 €	0,00 €
		0,00 €	0,00 €	0,00 €
		0,00 €	0,00 €	0,00 €
		0,00 €	0,00 €	0,00 €
		0,00 €	0,00 €	0,00 €
		0,00 €	0,00 €	0,00 €
		0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL des dépenses prévues		**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Nature des dépenses d'investissements immatériels	**fournisseur**	**Montants Hors taxe**		**Montant retenu Hors taxe**
Étude, conception		0,00 €		0,00 €
frais assistance maîtrise d'ouvrage		0,00 €		0,00 €
étude technico-économique		0,00 €		0,00 €
Autre		0,00 €		0,00 €
TOTAL des dépenses prévues		0,00 €		0,00 €

Plan de financement

Financeurs sollicités	**Montants en euros**
montant des aides attendues au titre du dispositif	0,00 €
montant des aides attendues hors dispositif	0,00 €
sous total financeurs publics	0,00 €
Emprunt	0,00 €
autre	0,00 €
sous total financeurs privés	0,00 €
auto-financement	0,00 €
TOTAL général = coût global du projet	0,00 €

Cohérent avec projet : avis DRAAF/DAAF ☐ **oui** ☐ **non**

Modalités pour renseigner la fiche de synthèse des projets :

À compléter par la DDT-M/ DAAF	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**	***J'innovations* - Appel à projets 2013** **Région :** **DDT-M :** **Projet : Individuel** ☒ **Partenariat** ☒ Partenaires :
	IDENTIFICATION (Pacage/Siret**) :** **N° Osiris 121C3 :** **Nom candidat :** **Date installation retenue** (CJA ou 1ère inscription MSA) **:** **Cohérence avec PDE : oui** ☒ **non** ☒ **Avenant nécessaire : oui** ☒ **non** ☒ **En ZD oui** ☒ **non** ☒ **Date réception formulaire :** **Date notification décision :**	
	Activité de l'exploitation : *Décrire les activités de l'exploitation actuelles (pour les jeunes agriculteurs en cours d'installation, indiquer l'activité existante), indiquer les surfaces exploitées, le type d'élevage (en unité), les bâtiments,*	
À compléter par la DDT-M/ DAAF	***Description projet (****investissements et plan de financement au verso****):*** *Dans cette partie la DDT-M ou DAAF présentent le projet innovant, activités sur lesquelles portent le projet, l'évolution technologique, l'intérêt économique, territorial, scientifique, les perspectives et objectifs attendus (par rapport à la filière, au contexte territorial, aux enjeux environnementaux, normes ...) et préciser si c'est le cas l'évolution de la masse salariale (en UTH). Cette partie consacrée à la synthèse du projet doit refléter le caractère innovant par rapport à l'activité existante.*	
À compléter par la DDT-M/ DAAF	**Avis DDT- DDTM- DAAF** Dossier complet : ☒ oui ☒ non Pièces manquantes : …..... Taux aide prévisionnelle : ☒ 20 % ☒ 25 % Montant aide minimum ☒ 2000 € ☒ 2 500 € Dossier éligible : ☒ oui ☒ non Cause inéligibilité : …..... Montant aide prévisionnelle :.....,.....€ Si particularité(s) à relever (préciser) :	
À compléter par la DRAAF	**DRAAF - DAAF** **Avis comité régional sélection :** Innovation : Classement : **Montant investissements retenus : €** **Montant proposé : €** Indiquer si autres aides publiques : € (montant) et financeur(s):	
À compléter par la DRAAF	**Décision :** ☒ **Accordé** ☐ ☒ **Refusé** **justification (motifs de rejet) à préciser :**	

Investissements

À compléter par la DDT-M/ DAAF	Certains investissements du projet sont-ils éligibles aux dispositifs : PMBE ☐ oui ☐ non autre : PPE ☐ oui ☐ non PVE ☐ oui ☐ non	**Date début des travaux :** **Date fin des travaux :** **Démarche certificative ☐ oui ☐ non** *(laquelle) :*

À compléter par la DDT-M/ DAAF	**Nature des dépenses d'investissements matériels**	**fournisseur**	**Montant prévu Hors taxe**	**Autoconstruction**	**Montant retenu Hors taxe**
			0,00 €	0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL des dépenses prévues		**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
	Nature des dépenses d'investissements immatériels	**fournisseur**	**Montant prévu Hors taxe**		**Montant retenu Hors taxe**
	Étude, conception		0,00 €		0,00 €
	frais assistance maîtrise d'ouvrage		0,00 €		0,00 €
	étude technico-économique		0,00 €		0,00 €
	Autre		0,00 €		0,00 €
	TOTAL des dépenses prévues		0,00 €		0,00 €

Plan de financement

À compléter par la DDT-M/ DAAF	**Financeurs sollicités**	**Montants en euros**
	montant des aides attendues au titre du dispositif	0,00 €
	montant des aides attendues hors dispositif	0,00 €
	sous total financeurs publics	0,00 €
	Emprunt	0,00 €
	autre	0,00 €
	sous total financeurs privés	0,00 €
	auto-financement	0,00 €
	TOTAL général = coût global du projet	0,00 €

À compléter par la DRAAF	**Cohérent avec projet : avis DRAAF/DAAF ☐ oui ☐ non**